

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 4132/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 28/02/2018

Affaire :

La SOCIETE COOPERATIVE
AGRICOLE D'ISSIA dite
SCOOPADIS-Négoce
Café/Cacao

(le Cabinet VIRTUS AVOCATS)

Contre

Ministère public

DECISION :

Contradictoire

Déclare recevable la requête de la société SCOOPADIS-NEGOCE CAFE/CACAO aux fins de déclaration de cessation des paiements et d'ouverture d'une procédure de liquidation des biens ;

L'y dit bien fondée ;

Constate qu'elle est en état de cessation de paiements ;

Lui donne acte de la déclaration qu'il en a faite ;

Prononce l'ouverture de la procédure de liquidation de ses biens ;

Fixe la date de la cessation des paiements au 28 août 2017 ;

Fixe le délai au terme duquel la clôture de la procédure de liquidation des biens sera examinée au 28 août 2020 ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi vingt-huit février deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs JEAN BROU, JACOB AMEMATEKPO, WADJA EUGENE ET JEAN LOUIS MENUIDIÉ, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître COULIBALY DRAMANE THOMAS, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE D'ISSIA dite SCOOPADIS-Négoce Café/Cacao, société coopérative avec conseil d'administration de droit ivoirien, au capital de 150 000 000 FCFA, sise à Cocody Deux Plateaux 7ème tranche, 25 BP 2461 Abidjan 25, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur KOFFI Raymond, Président du conseil d'administration, demeurant en cette qualité audit siège social ;

Demanderesse représentée par le Cabinet VIRTUS AVOCATS, association d'Avocats, 29 BD clozel, Résidence Les Acacias, n°302, 20 BP 464 Abidjan 20 Côte d'Ivoire, Tel : 20 22 01 60 / 69;

d'une part ;

Et

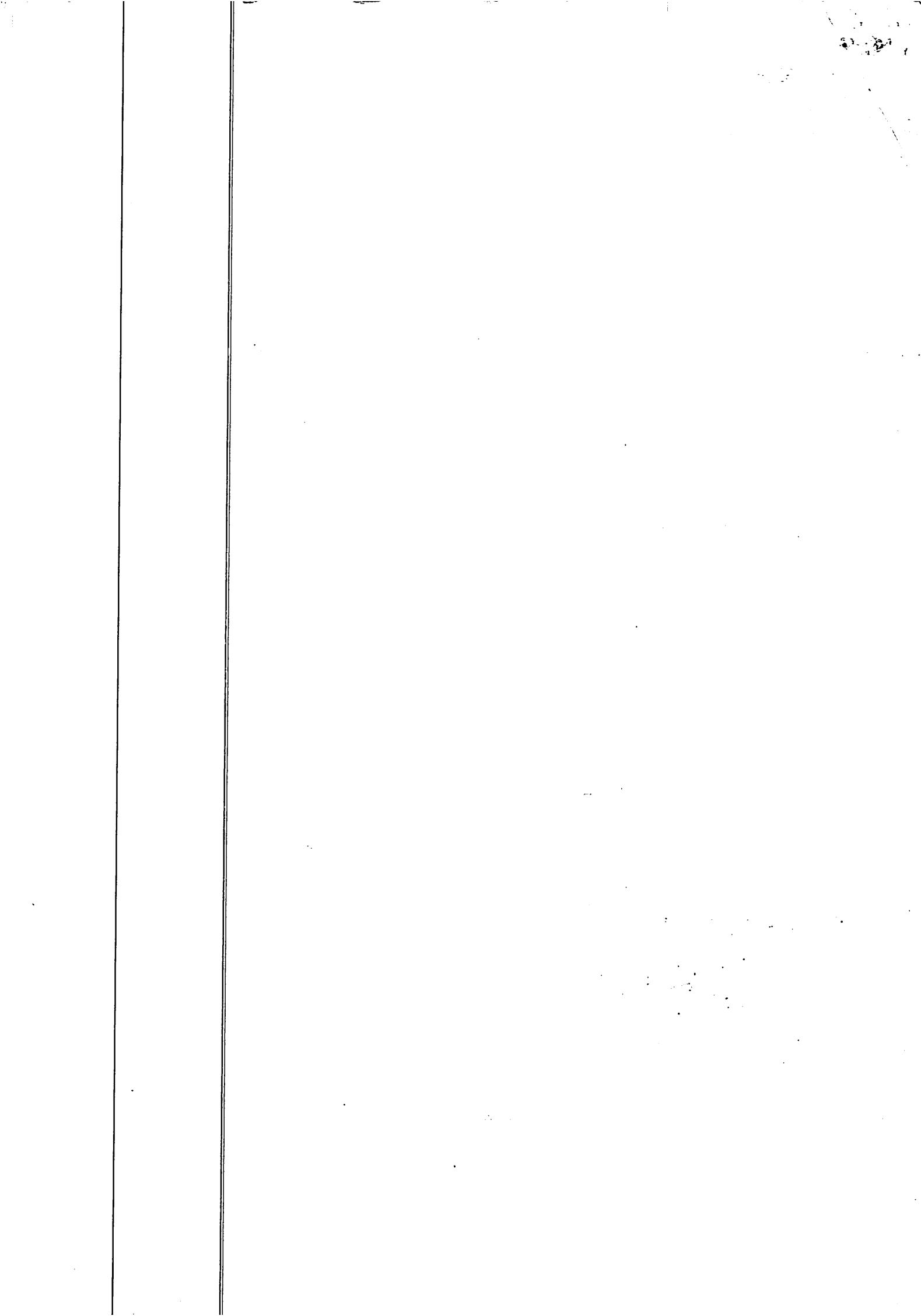
Ministère public

Défendeur représenté

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 13 décembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée aux 20 et 27 décembre 2018 pour la production de la preuve du retrait d'agrément ;

A cette dernière date, l'affaire a été renvoyée au 17 janvier 2019 pour les conclusions écrites du Ministère Public ;



Nomme Monsieur BROU Kacou Jean, Juge au siège de ce Tribunal en qualité de Juge-Commissaire ;

Désigne Monsieur KOUAME Konan Marcel Expert-Comptable agréée mandataire judiciaire, en qualité de syndic aux fins de procéder aux opérations de liquidation des biens de la requérante ;

Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément aux articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

Dit que les dépens de l'instance seront employés en frais privilégiés de la procédure.

Le dossier a subi deux renvois successifs pour le même motif jusqu'à sa mise en délibéré au 28 février 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 24 janvier 2019 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENSIONS DES PARTIES

Par requête en date du 19 novembre 2018, reçue le 5 décembre 2018, la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE D'ISSIA-NEGOCE CAFE/CACAO dite SCOOPADIS-NEGOCE CAFE/CACAO a fait au Greffe du Tribunal la déclaration de sa cessation des paiements et saisi le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en matière des procédures Collectives pour s'entendre :

- Déclarer recevable en sa requête ;
- Constater sa cessation des paiements ;
- Lui donner acte de sa déclaration de cessation des paiements au greffe ;
- Prononcer la liquidation de ses biens ;

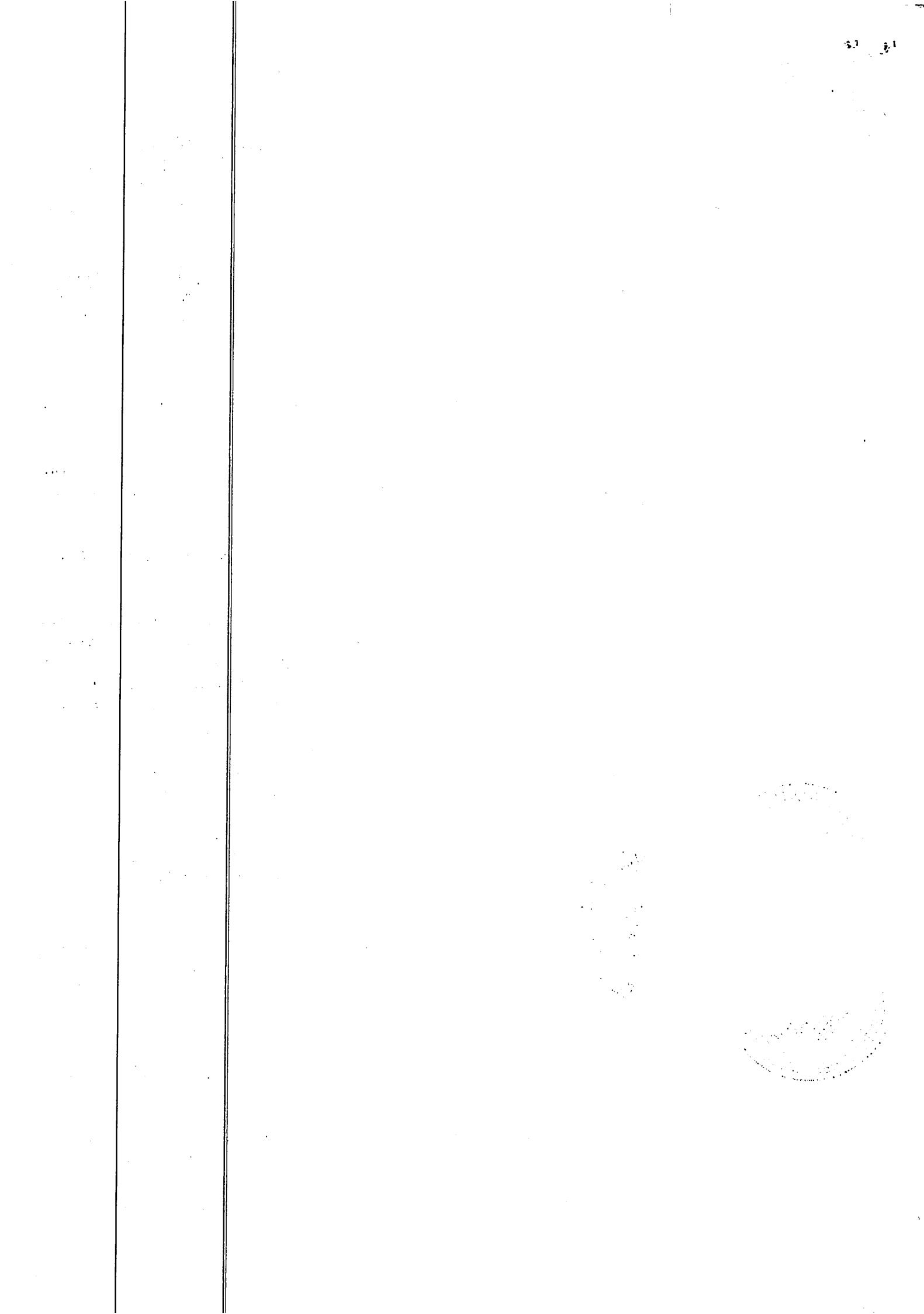
Au soutien de sa requête, la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE D'ISSIA-NEGOCE CAFE/CACAO dite SCOOPADIS-NEGOCE CAFE/CACAO expose qu'elle a pour objet social : la collecte, le stockage, la transformation et la commercialisation des produits agricoles ;

Poursuivant, elle indique qu'elle a fait une extension de cet objet social en menant des activités de négoce qui lui ont permis de participer à plusieurs campagnes agricoles en qualité d'exportateur ;

Dans ce cadre, elle a obtenu un portefeuille de contrats de 14 000 de tonnes auprès du Conseil du Café/Cacao, dont l'exécution a été constitutive de ses difficultés en raison de la subite chute drastique du cours du cacao sur le marché mondial de sorte qu'elle n'a pas pu honorer ses engagements, indique-t-elle ;

Elle révèle qu'en conséquence de l'inexécution de ces contrats à la perfection, elle a subi du Conseil du Café/Cacao, une pénalité de





3 658 104 450 francs CFA qui ne pouvant être acquittée, a paralysé ses activités ;

Les conséquences de l'inexécution de ces contrats n'ont pas été que financières, elles ont touché également sa capacité à exporter d'autant que ledit Conseil lui a retiré son agrément d'exportateur de café et de cacao, induisant ainsi, son expulsion des campagnes agricoles 2016-2017 et 2017-2018, fait-elle observer ;

Elle fait valoir, au surplus que dépourvue d'activités, elle n'arrive plus à faire face à ses charges incompressibles de fonctionnement à telle enseigne qu'elle a dû recourir au mécanisme de mise en chômage technique de son personnel ;

Ses engagements à l'égard de ses partenaires d'un montant de 5 610 914 994 francs CFA, non plus, n'ont pu être exécutés à leurs échéances conventionnelles fait elle observer ;

Elle sollicite le Tribunal pour constater son état de cessation des paiements, lui donner acte de ce qu'elle en a fait la déclaration au Greffe, ouvrir à son profit la procédure de liquidation des biens ;

Le dossier de la procédure a été communiqué au Ministère Public aux fins de ses conclusions écrites ;

Il a conclu en ces termes : « *la requérante au soutien de son action produit différents bilans financiers, un état de sa trésorerie, un état chiffré des créances et des dettes ainsi que divers autres documents, indiquant que cette société coopérative est en difficulté, ne peut plus poursuivre ses activités et par conséquent ne peut plus honorer ses engagements et désintéresser ses créanciers ;*

La liquidation des biens est une procédure qui marque la fin des activités de la société, et entraîne des conséquences pour toutes les parties notamment pour les créanciers ;

En l'espèce, il est constant que la demanderesse est une société coopérative qui connaît des difficultés qui pourraient être surmontées par un plan de redressement ;

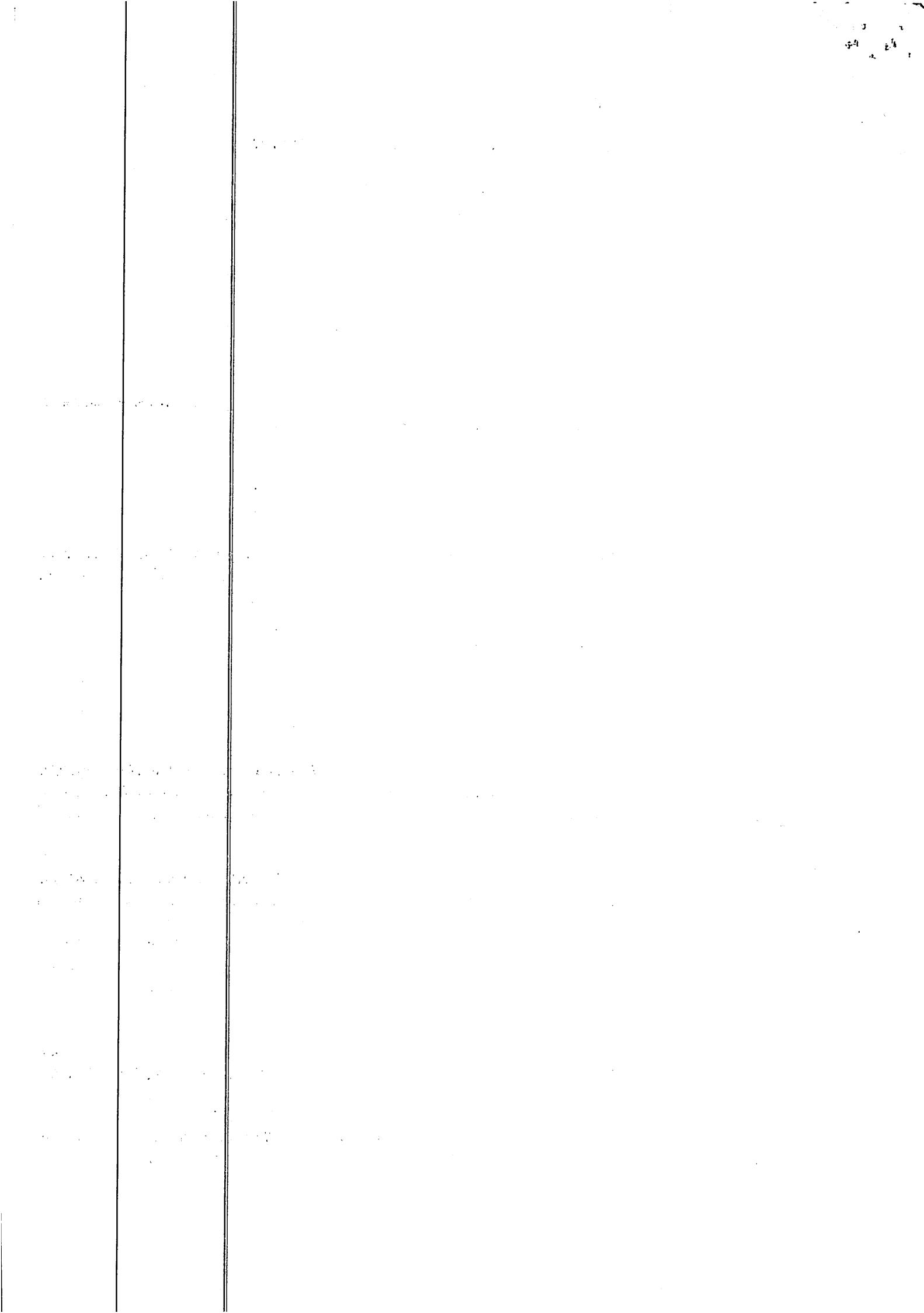
De sorte qu'il y a lieu de rejeter la demande aux fins de liquidation des biens et admettre la demanderesse à une procédure de redressement judiciaire » ;

Sur les dépens

La demanderesse succombant, il convient de mettre les dépens à sa charge ;

Par ces motifs : Conclut qu'il plaise au Tribunal de céans, statuer contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclarer la demanderesse recevable en son action ;



L'y dire cependant mal fondée ;

Rejeter sa demande en liquidation des biens ;

L'admettre à une procédure de redressement ;

La condamner aux dépens. » ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le dossier de la procédure a été communiqué au Ministère Public aux fins de ses conclusions écrites et il a conclu;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité

La requête de la société COOPERATIVE AGRICOLE D'ISSIA-NEGOCE CAFE/CACAO dite SCOOPADIS-NEGOCE CAFE/CACAO a été introduite dans les formes et délai légalement prescrits ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

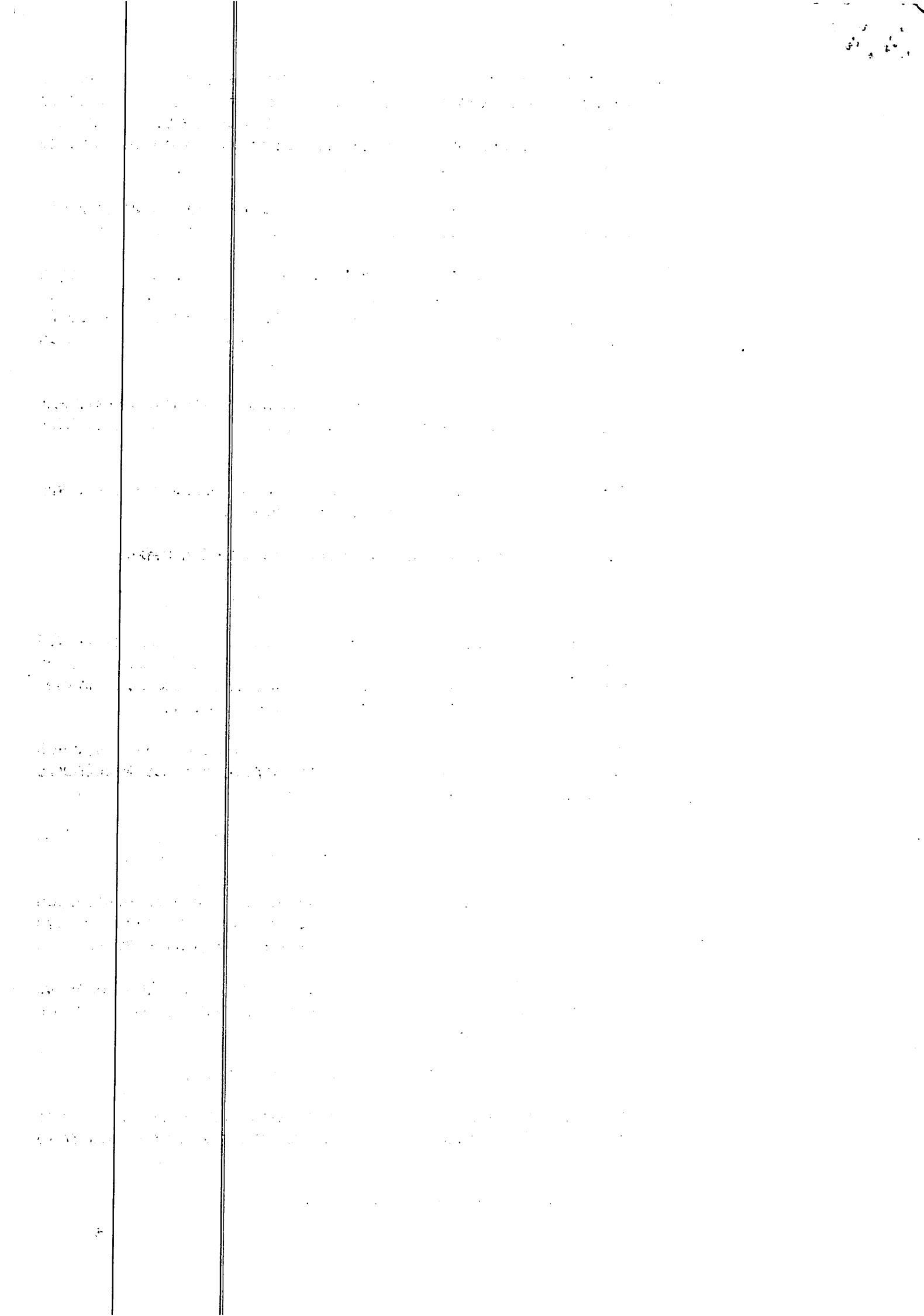
Au fond

Sur le constat de la cessation des paiements

La société COOPERATIVE AGRICOLE D'ISSIA-NEGOCE CAFE/CACAO dite SCOOPADIS-NEGOCE CAFE/CACAO a fait la déclaration de sa cessation des paiements et a sollicité que le Tribunal en fasse le constat ;

Aux termes de l'articles 1-3 premier tiret et 25 alinéa 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif : « *cessation des paiements est l'état où le débiteur se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, à l'exclusion des situations où les réserves de crédit ou les délais de paiement dont le débiteur bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face à son passif exigible.* » ;

La cessation des paiements ainsi qu'il résulte des dispositions sus énoncées, consiste en l'impossibilité pour la société débitrice à affecter au paiement de dettes certaines, liquides et exigibles, ses ressources disponibles immédiatement en caisse ou sur ses comptes ouverts dans les livres bancaires si elle ne bénéficie de prêts, de découverts ou mécanismes du genre et si elle ne jouit pas non plus de délais de la part de ses créanciers;



Il est constant en l'espèce comme résultant des pièces produites qu'il existe des créances certaines, liquides et exigibles d'un montant de 5 610 914 994 francs CFA composées de charges de sécurité sociale, de créances fournisseurs, financières ou bancaires de pénalités du Conseil du Café/Cacao et de prestataires de services ;

Il est également établi que la requérante n'a aucune ressource en caisse ainsi que l'atteste l'état d'arrêt de caisse du 19 novembre 2018 ;

Au demeurant, ses comptes ouverts dans les livres de la société Banque Atlantique de Côte d'Ivoire, de la société Ecobank, de la société GT Bank-Côte d'Ivoire ont des soldes débiteurs respectivement de (-) 915 857 091, (-) 208 030 925 et (-) 21 218 156 francs CFA à la date du 19 novembre 2018 ;

Au surplus, tous les salariés de la société COOPERATIVE AGRICOLE D'ISSIA-NEGOCE CAFE/CACAO dite SCOOPADIS-NEGOCE CAFE/CACAO ont été mis en chômage technique ;

Il s'ensuit que la société est effectivement en cessation des paiements d'autant d'ailleurs qu'elle a cessé toutes activités ;

Il échet d'en faire le constat et de lui acte de cette déclaration ;

Sur l'ouverture de la procédure de liquidation des biens

La société COOPERATIVE AGRICOLE D'ISSIA-NEGOCE CAFE/CACAO dite SCOOPADIS-NEGOCE CAFE/CACAO tout en faisant sa déclaration de cessation des paiements sollicite du Tribunal, l'ouverture d'une procédure de liquidation de ses biens ;

Aux termes des articles 25-alinéa premier et 3, 33-alinéa premier, 2 et 3 combinés de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif :

« La procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens est ouverte à tout débiteur en état de cessation des paiements ;

Le débiteur qui est en cessation des paiements doit faire une déclaration aux fins d'obtenir l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens quelle que soit la nature de ses dettes ;

La juridiction compétente qui constate la cessation des paiements prononce soit l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, soit l'ouverture de la liquidation des biens ;

Elle prononce l'ouverture du redressement judiciaire :

S'il lui apparaît que le débiteur a proposé un concordat sérieux, au sens de l'article 27 ci-dessous ou qu'un tel concordat a des chances d'être obtenu ;

Ou si une cession globale est envisageable ;

Dans le cas contraire, elle prononce l'ouverture de la liquidation des biens. Dans la décision prononçant la liquidation des biens, la juridiction compétente fixe le délai au terme duquel la clôture de la procédure est examinée, sans que ce délai puisse être supérieur à dix-huit (18) mois après l'ouverture de la procédure. Si la clôture de la procédure ne peut être prononcée au terme de ce délai, la juridiction compétente peut proroger le terme de six (06) mois, une seule fois, après avoir entendu les justifications du syndic, par une décision spécialement motivée. A l'expiration de ce délai, la juridiction compétente prononce la clôture de la liquidation des biens, d'office ou à la demande de tout intéressé. » ;

En sollicitant l'ouverture d'une procédure de liquidation des biens, la société SCOOPADIS-NEGOCE CAFE/CACAO après avoir fait sa déclaration de cessation des paiements, n'entend pas proposer de projet de concordat de redressement de sorte qu'il n'existe aucune chance d'en obtenir un ;

Il a été fait le constat qu'elle est en cessation des paiements, que ses salariés sont en chômage technique depuis bien longtemps déjà et surtout qu'elle n'offre aucune perspective de continuer ses activités parce que l'exportation qui était sa principale activité pourvoyeuse de ressources, ne bénéficie plus de l'agrément de la part du Conseil du Café/Cacao ;

Au demeurant, des pièces produites à l'appui de la requête, il ressort que la requérante ne dispose pas d'actifs pouvant permettre d'envisager une cession globale ;

Il s'induit de ce qui précède que la société SCOOPADIS-NEGOCE CAFE/CACAO est non seulement en cessation des paiements mais aussi, qu'elle présente une situation financière et économique irrémédiablement compromise ;

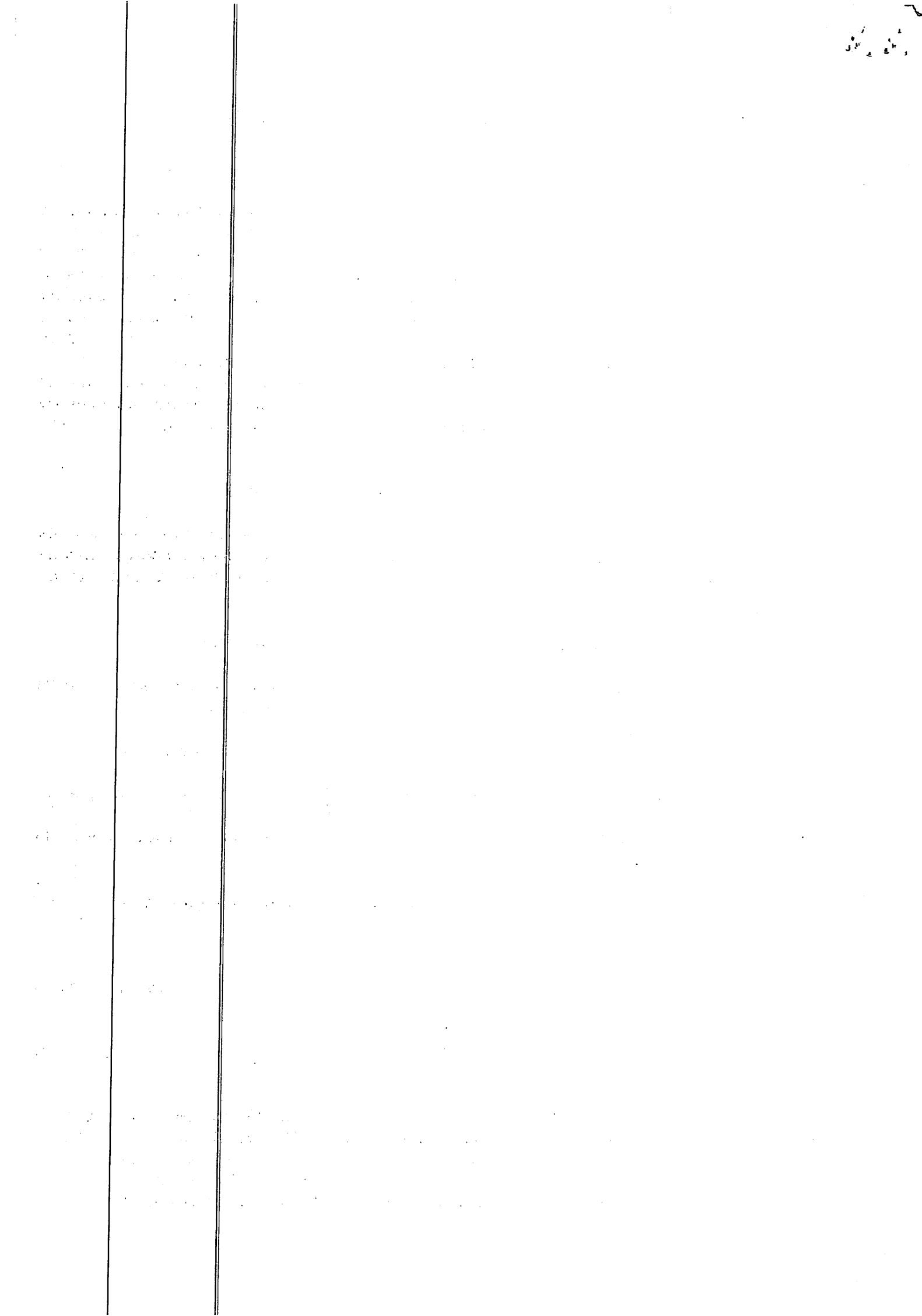
Il échot de faire droit à sa demande en prononçant l'ouverture de la liquidation de ses biens ;

Sur la date de la cessation des paiements

Aux termes de l'article 34-alinéas premier et 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif : « *La juridiction compétente doit fixer provisoirement la date de cessation des paiements, faute de quoi celle-ci est réputée avoir lieu à la date de la décision qui la constate* ;

La date de cessation des paiements ne peut être antérieure de plus de dix-huit (18) mois au prononcé de la décision d'ouverture. Sauf cas de fraude, elle ne peut être reportée à une date antérieure à la décision définitive ayant homologué le concordat préventif. » ;

En l'espèce, le Tribunal rend sa décision ce 28 février 2019, la date de cessation des paiements doit donc être fixée provisoirement à 18 mois



plus tôt ;

Il échet de fixer provisoirement celle-ci au 28 août 2017 ;

Sur la date de clôture de la procédure de la liquidation des biens

Aux termes de l'article 33-alinéa 3 de l'Acte Uniforme sus visé : « *dans le cas contraire, la juridiction compétente prononce l'ouverture de la liquidation des biens. Dans sa décision prononçant la liquidation des biens, la juridiction compétente fixe le délai aux termes duquel la clôture de la procédure est examinée sans que ce délai ne puisse être supérieur à dix-huit mois (18) après l'ouverture de la procédure. Si la clôture ne peut être prononcée au terme de ce délai, la juridiction compétente peut proroger le terme de six (06) mois, une seule fois, après avoir entendu les justifications du syndic, par une décision spécialement motivée. A l'expiration de ce délai, la juridiction compétente prononce la clôture de la liquidation des biens, d'office ou à la demande de tout intéressé. »* » ;

L'état de cessation des paiements a été constaté et l'ouverture de la procédure de liquidation des biens prononcée ;

Il y a lieu de fixer le délai au terme duquel la clôture de la procédure de ladite liquidation des biens doit être examinée, sachant que celui-ci ne peut être supérieur à dix-huit mois à compter du prononcé de la décision d'ouverture ;

Le Tribunal rend sa décision ce jour 28 février 2019 ;

Il échet de fixer le délai au terme duquel la clôture de la procédure de liquidation des biens sera examinée au 28 août 2020 ;

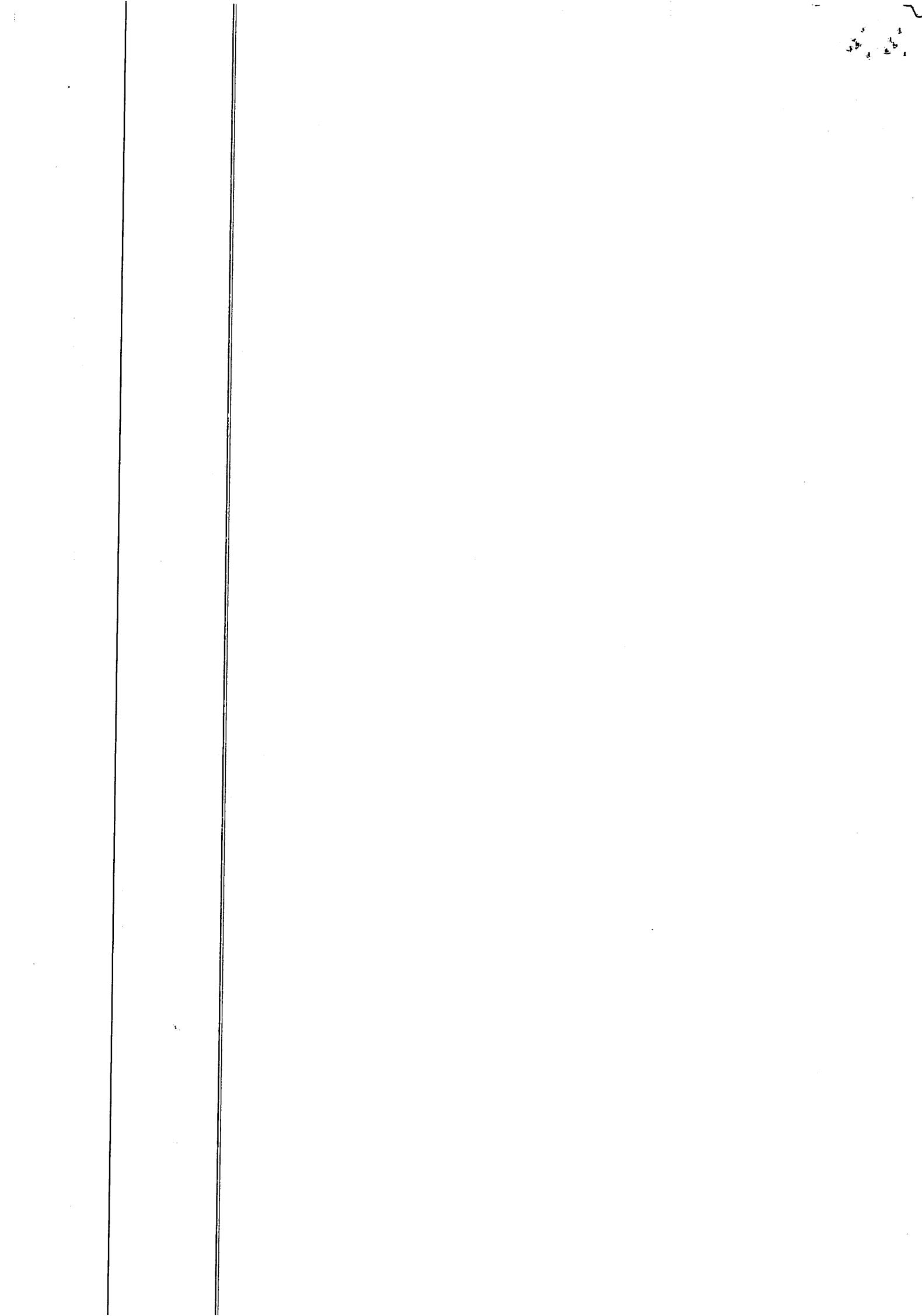
Sur les organes de la liquidation des biens

Aux termes de l'article 35-alinéas premier et 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif : « *Dans la décision d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, la juridiction compétente désigne le juge-commissaire parmi les juges du siège de la juridiction saisie, à l'exclusion de son président, sauf si celui-ci est juge unique. Elle peut également, si elle l'estime nécessaire, désigner un juge-commissaire suppléant ;*

La juridiction compétente désigne également le ou les syndics sans que leur nombre puisse excéder trois (03) ;

L'expert désigné pour le règlement préventif d'un débiteur ne peut être désigné comme syndic. » ;

L'état de cessation des paiements ayant été constaté et la liquidation des biens de la société SCOOPADIS-NEGOCE CAFE/CACAO prononcée, il y a lieu de nommer un Juge-Commissaire et un syndic qui n'ait pas préalablement été nommé en qualité d'expert en règlement préventif de cette cause, aux fins de procéder aux opérations de la



liquidation des biens de la requérante ;

Il échet de nommer Monsieur BROU Kacou Jean, juge au tribunal de ce siège en qualité de Juge-Commissaire et de désigner Monsieur KOUAME Konan Marcel Expert-Comptable agrée mandataire judiciaire, en qualité de syndic aux fins de procéder aux opérations de la liquidation des biens de la requérante ;

Sur les dépens de l'instance

La liquidation des biens de la société SCOOPADIS-NEGOCE CAFE/CACAO, S.A ayant été prononcée, il échet de dire que les dépens de l'instance seront employés en frais privilégiés de la procédure ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable la requête de la société SCOOPADIS-NEGOCE CAFE/CACAO aux fins de déclaration de cessation des paiements et d'ouverture d'une procédure de liquidation des biens ;

L'y dit bien fondée ;

Constate qu'elle est en état de cessation de paiements ;

Lui donne acte de la déclaration qu'elle en a faite ;

Prononce l'ouverture de la procédure de liquidation de ses biens ;

Fixe la date de la cessation des paiements au 28 août 2017 ;

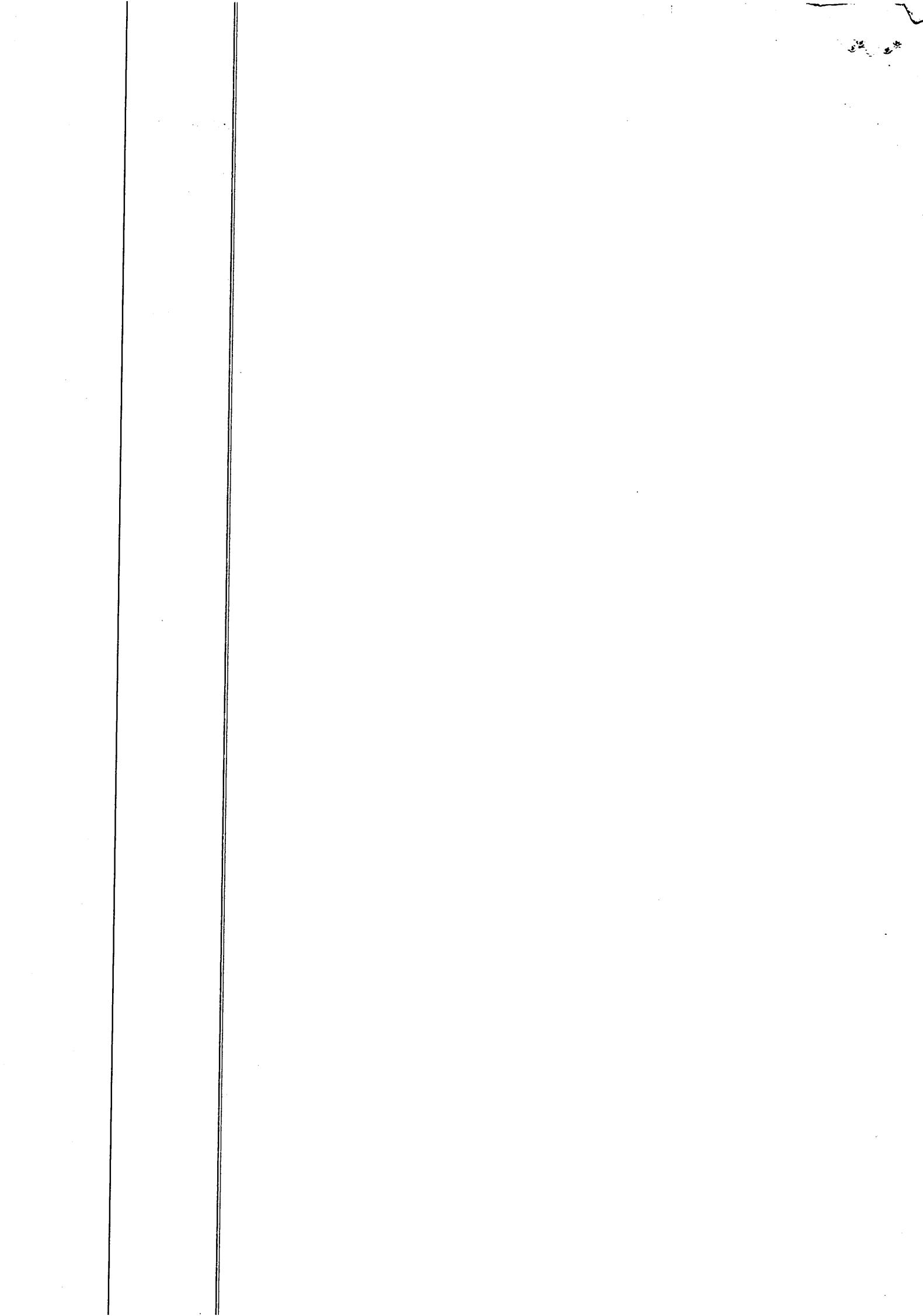
Fixe le délai au terme duquel la clôture de la procédure de liquidation des biens sera examinée au 28 août 2020 ;

Nomme Monsieur BROU Kacou Jean, Juge au siège de ce Tribunal en qualité de Juge-Commissaire ;

Désigne Monsieur KOUAME Konan Marcel Expert-Comptable agrée mandataire judiciaire, en qualité de syndic aux fins de procéder aux opérations de la liquidation des biens de la requérante ;

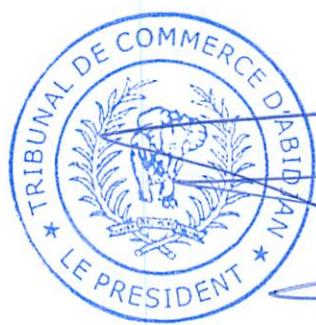
Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément aux articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

Dit que les dépens de l'instance seront employés en frais privilégiés de la procédure.



Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.



MS 028 2804

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 11 AVR 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F°

N° 595 Bord..... 1/97

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

coffromat

SEARCHED.....
INDEXED.....
SERIALIZED.....
FILED.....
JULY 10 1968
FBI - BOSTON